



24.6.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0232/2016, présentée par B.T., de nationalité britannique, sur le non-respect présumé des règles relatives au droit d'entrée et de séjour (règles «Surinder Singh») par l'Agence britannique pour la gestion des frontières

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire affirme que l'Agence britannique pour la gestion des frontières (UK Border Agency – UKBA) a mal appliqué les règles relatives au droit d'entrée et de séjour, connues sous le nom de règles «Surinder Singh», de telle sorte que son époux égyptien ne peut séjourner au Royaume-Uni. L'UKBA a refusé l'entrée de son époux sur le territoire britannique après qu'ils ont séjourné tous deux en Irlande pendant trois mois afin qu'elle puisse y poursuivre des études. L'UKBA a justifié son refus par une interprétation restrictive de ces règles, que l'agence applique uniquement à ceux qui ont exercé leur droit à être économiquement actif dans un autre État membre pendant un minimum de trois mois, alors que, dans son cas, elle n'y a exercé aucune fonction rémunérée puisqu'elle y était étudiante. Elle prétend que les mesures de l'UKBA sont illégitimes et enfreignent les règles de la liberté de circulation de l'Union européenne.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 13 juillet 2016. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 novembre 2016

L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ces limitations et conditions sont énoncées dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Les citoyens de l'Union résidant dans l'État membre dont ils sont ressortissants ne peuvent jouir des droits accordés aux citoyens de l'Union qui ont exercé le droit susmentionné pour déménager dans un autre État membre. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne¹ a étendu les avantages que confère le droit primaire de l'Union aux citoyens exerçant leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'État membre d'accueil aux citoyens de l'Union qui retournent dans leur État membre d'origine après avoir exercé leur droit de circuler et de séjourner librement dans un autre État membre.

Selon la Cour, la directive s'applique *par analogie* lorsque des citoyens de l'Union retournent, avec les membres de leur famille, dans leur État membre d'origine. La Cour a jugé que, dès lors, les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé à des membres de la famille ressortissants de pays tiers ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par la directive pour l'octroi d'un droit de séjour dérivé à des membres de la famille ressortissants de pays tiers dans l'État membre d'accueil.

À l'effet de se conformer aux dispositions du droit de l'Union en matière de libre circulation des citoyens de l'Union, le Royaume-Uni a mis en vigueur l'article 9 du règlement sur l'immigration de 2006 (Espace économique européen) dans sa rédaction modifiée.

Ledit article 9 étend les droits reconnus au Royaume-Uni aux citoyens de l'Union non britanniques aux ressortissants du Royaume-Uni sous réserve que ceux-ci séjournent dans un État de l'EEE en tant que travailleurs salariés ou non-salariés ou y aient séjourné dans ces conditions avant de rentrer au Royaume-Uni.

La Commission estime que la jurisprudence de la Cour englobe tous les citoyens de l'Union, indépendamment de la qualité dans laquelle ils résident dans l'État membre d'accueil avant le retour et de la qualité dans laquelle ils résideront dans l'État membre de leur nationalité à leur retour².

En juin 2013, la Commission a ouvert une procédure en manquement à l'encontre du Royaume-Uni en application de l'article 258 du traité FUE pour défaut de transposition correcte de la législation de l'Union sur la liberté de circulation des citoyens de l'Union en ce qui concerne les ressortissants qui rentrent dans leur pays d'origine.

Conclusion

La procédure en manquement engagée à l'encontre du Royaume-Uni en ce qui concerne le champ d'application personnel des bénéficiaires de la jurisprudence relative aux ressortissants rentrant dans leur pays d'origine est en cours.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 24 juin 2019

Aucune évolution formelle n'a pu être constatée depuis la réponse du Royaume-Uni à la lettre de mise en demeure envoyée par la Commission en vertu de l'article 258 du traité FUE en

¹ Arrêts de la Cour dans les affaires C-370/90 *Singh*, C-224/98 *D'Hoop*, C-109/01 *Akrich*, C-291/05 *Eind* et C-456/12 *O et B*.

² Cette interprétation semble être corroborée par l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-456/12 *O et B* intervenu après l'ouverture de la procédure en manquement par la Commission.

juin 2013 pour défaut de transposition correcte de la législation de l'Union sur la libre circulation des citoyens en ce qui concerne les ressortissants qui rentrent dans leur pays d'origine.

Dans sa lettre de mise en demeure, la Commission a fait remarquer que la législation britannique permettait à des ressortissants britanniques revenant d'un autre État membre d'invoquer la législation de l'Union sur la libre circulation des citoyens de l'Union uniquement s'ils résidaient dans l'autre État membre en tant que travailleur salarié ou non salarié.

La Commission a estimé que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne s'appliquait à tous les citoyens de l'Union, indépendamment de la qualité dans laquelle ils résident dans l'État membre d'accueil avant le retour.

La législation britannique a été modifiée en 2017. Les ressortissants britanniques doivent désormais avoir résidé dans l'État membre d'accueil en tant que «travailleur salarié, travailleur non salarié, personne économiquement autonome ou étudiant» avant de retourner au Royaume-Uni.

Conclusion

La Commission cherche actuellement à déterminer si la procédure en manquement engagée à l'encontre du Royaume-Uni en ce qui concerne le champ d'application personnel des bénéficiaires de la jurisprudence relative aux ressortissants rentrant dans leur pays d'origine doit être close.